Criteo SA

Société anonyme

32 rue Blanche

75009 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

RBB Business advisors

133 bis, rue de l'Université

75007 PARIS

S.A. au capital de 150 000 €

414 202 341 RCS Paris

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Criteo SA

Société anonyme

32 rue Blanche

75009 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'assemblée générale de la société Criteo SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ***Indemnification Agreement*** **conclue avec Monsieur Benoit Fouilland, en sa qualité de directeur-général délégué de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Benoit Fouilland (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général délégué de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Benoit Fouilland, directeur-général délégué de la Société.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 25 octobre 2018.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

Monsieur Benoit Fouilland n'est plus directeur-général délégué de la Société depuis le 27 mai 2020.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, en sa qualité de Président directeur-général de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Jean-Baptiste Rudelle (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, directeur-général et Président du conseil d'administration de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

Monsieur Jean-Baptiste Rudelle n'est plus directeur-général de la Société depuis le 24 novembre 2019, et n'est plus administrateur de la Société depuis le 27 août 2020.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Madame Sharon Fox Spielman, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Sharon Fox Spielman (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 6 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i)

l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) la date de terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Sharon Fox Spielman, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

Madame Sharon Fox Spielman n'est plus administrateur de la Société depuis le 25 avril 2019.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Monsieur James Warner, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur James Warner (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 11 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur James Warner, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

- ***Indemnification Agreement*** **conclue avec Madame Rachel Picard, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Rachel Picard (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Rachel Picard, présidente du conseil d'administration de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

- ***Indemnification Agreement*** **conclue avec Monsieur Edmond Mesrobian, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Edmond Mesrobian (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Edmond Mesrobian, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Monsieur Hubert de Pesquidoux, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Hubert de Pesquidoux (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 6 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Hubert de Pesquidoux, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Madame Nathalie Balla, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Nathalie Balla (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 13 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit

de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Nathalie Balla, administrateur de la Société.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention n'ayant pu être approuvée par le conseil d'administration de la Société préalablement à sa signature (tous les administrateurs étant intéressés), elle a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 16 mai 2019.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Madame Marie Lalleman, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Marie Lalleman (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société, en date du 26 avril 2019, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Marie Lalleman, administrateur de la Société depuis le 26 avril 2019.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 25 avril 2019.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 25 juin 2020.

- ***Indemnification Agreement* conclue avec Madame Megan Clarken, en sa qualité de directrice-générale de la Société**

Indemnification Agreement (la **« Convention »** pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Megan Clarken (le **« Bénéficiaire »**, pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directrice-générale de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2019, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i)

l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Megan Clarken, directrice-générale de la Société depuis le 25 novembre 2019.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 11 décembre 2019.

Approbation par l'assemblée générale des actionnaires : cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 25 juin 2020.

Paris et Paris-La Défense, le 24 février 2023

Les commissaires aux comptes

RBB Business advisors	**Deloitte & Associés**
	François BUZY
Jean-Baptiste BONNEFOUX	François BUZY